

LOGEMENT**Demande de logement social**

Convention entre l'Etat et les services d'enregistrement et charte du dossier unique

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 mai 2012, le Conseil municipal a approuvé, par délibération, un engagement d'adhésion avec le Préfet du Val-de-Marne afin que la Ville devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social en Ile-de-France et délivre au demandeur un numéro unique Régional (NUR).

Cet engagement d'adhésion indiquait dans une convention qui lui était annexée les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France.

Par courrier en date du 3 décembre 2015, la Préfecture de Région d'Ile-de-France a transmis aux guichets enregistreurs une convention se substituant à la première.

Cette nouvelle convention permet de prendre en compte les évolutions du système d'enregistrement de la demande de logement social notamment dans le cadre du « dossier unique ». Le « dossier unique » est le partage de l'ensemble des pièces d'une demande de logement aux différents guichets enregistreurs.

Afin de ne pas solliciter une nouvelle signature de convention à chaque modification technique ultérieure, une charte du dossier unique a été élaborée pour répertorier les règles de gestion applicables par les services d'enregistrement. Des modifications pourront y être apportées lorsque l'actualité législative ou réglementaire le nécessitera. Ces modifications ultérieures deviendront applicables sauf désaccord dont la ville d'Ivry devra faire part dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de charte modifiée. Les projets de modification de la charte seront élaborés en concertation avec l'AORIF¹ dans le cadre du comité de pilotage régional.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc d'approuver la nouvelle convention entre l'Etat et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et modalités du fonctionnement du système d'enregistrement ainsi que la charte du dossier unique.

P.J. : - convention
- charte

¹ AORIF : Association Régionale HLM Ile-de France

LOGEMENT

15) Demande de logement social

Convention entre l'Etat et les services d'enregistrement et charte du dossier unique

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.441-2-1, R.441-2-1 et suivants,

vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 modifié relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement,

vu sa délibération du 24 mai 2012 approuvant l'engagement d'adhésion et la convention annexée relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France,

considérant les évolutions du système d'enregistrement de la demande de logement social notamment dans le cadre du « dossier unique », il convient d'adopter une nouvelle convention avec l'Etat se substituant à la précédente,

vu la convention, ci-annexée,

vu la charte du dossier unique, ci-annexée,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec l'Etat concernant les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social, ainsi que la charte du dossier unique s'y rapportant.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention et ainsi que les éventuels avenants y afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que la signature de la présente convention emporte adhésion aux chartes adoptées par le comité de pilotage, ces dernières pouvant faire l'objet de révisions pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 4 : PRECISE que ces modifications ultérieures deviendront applicables sauf désaccord dont la Ville d'Ivry devra faire part dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de charte modifiée. Les projets de modification de la charte seront élaborés en concertation avec l'AORIF dans le cadre du comité de pilotage régional.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à la Direction départementale des finances publiques.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 12 AVRIL 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 12 AVRIL 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 8 AVRIL 2016